

DELIBERATION N° 62-2022-2023-CA
PORTANT APPROBATION DES DROITS D'INSCRIPTION 2023-2024 POUR LES ETUDIANT-E-S
INTERNATIONAUX.ALES HORS UNION EUROPEENNE

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, et notamment dans sa partie législative les articles L 712-1 à L 712-3 et dans sa partie réglementaire les articles R.719-49 à R.719-50-1,

Vu l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par l'arrêté du 9 juin 2020 portant modification de l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,

Vu les statuts de l'université,

Considérant que l'article R. 719-50 du code de l'éducation offre la faculté d'exonérer totalement ou partiellement de droits d'inscription les étudiant-e-s dont l'inscription répond aux orientations stratégiques de l'établissement, dans la limite de 10 % des étudiant-es inscrit-es dans l'établissement, non comprises les personnes mentionnées à l'article R. 719-49,

Considérant que l'arrêté du 19 avril 2019 susvisé a modifié les droits d'inscription pour les étudiant-es étranger-es extracommunautaires,

Considérant que l'Université Toulouse - Jean Jaurès souhaite conserver les mêmes conditions d'accès à ses formations à tous les étudiant-e-s, quelle que soit leur nationalité,

Délibère :

Article 1

Pour l'année universitaire 2023-2024, les usager-es mentionné-es à l'article 8 de l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, bénéficient d'une exonération partielle de leurs droits d'inscription. Par conséquent, leurs seront appliqués les tarifs du tableau 1 annexé à l'arrêté du 19 avril 2019 modifié, en lieu et place de ceux du tableau 2 annexé au même arrêté.

Article 2

Les dispositions de l'article premier s'appliqueront aux usager-es mentionné-es à l'article 8 de l'arrêté du 19 avril 2019 modifié, au-delà de l'année 2023-2024, pour la durée de leurs études dans l'Université Toulouse - Jean Jaurès, tous cycles confondus, et dès lors que celle-ci ne présente pas d'interruption, exception faite des années de césure. Le redoublement étant un continuum des études, il ne constitue pas une interruption.

1/2

.La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Article 3

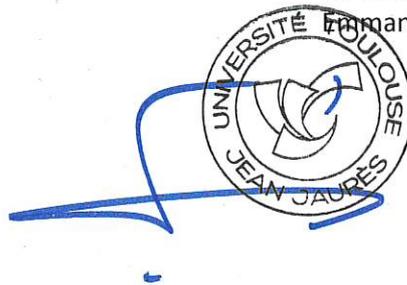
La demande d'inscription à l'Université Toulouse - Jean Jaurès des usager-es mentionné-es à l'article 8 de l'arrêté du 19 avril 2019 modifié, vaut demande d'exonération partielle des droits d'inscription.

Ces mêmes usager-es peuvent bénéficier en outre des autres dispositifs d'exonération fixés par le Conseil d'administration sous réserve d'en satisfaire les conditions.

Délibération adoptée à l'unanimité des 32 membres présents ou représentés.

A Toulouse, le 20 juin 2023

La Présidente
Emmanuelle GARNIER

The image shows a circular official seal of the University of Toulouse - Jean Jaurès. The seal contains the text 'UNIVERSITÉ TOULOUSE' at the top and 'JEAN JAURÈS' at the bottom. In the center is a stylized logo. Overlaid on the seal is a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Emmanuelle Garnier'.